



NORMES SUR LES LIMITES PROFESSIONNELLES

En vigueur au 1^{er} juillet 2016

Révisé en juin 2015

Date de publication initiale : Avril 2009

Introduction

Le présent document vise à renseigner tous les ergothérapeutes de l'Ontario sur les attentes minimales concernant le maintien de limites professionnelles.

L'ergothérapeute a une relation de confiance avec ses clients. La relation client-thérapeute est une relation inégale qui entraîne un déséquilibre du pouvoir en faveur du professionnel. Ceci est dû à la position d'autorité et aux connaissances spécialisées de l'ergothérapeute par rapport à la santé, à la vulnérabilité, aux circonstances uniques et aux antécédents du client. Cette position d'autorité est renforcée par le fait que l'ergothérapeute a une influence sur l'accès du client aux soins et services disponibles. Le désir d'un client d'améliorer sa propre santé l'oblige à faire confiance au professionnel beaucoup plus rapidement et complètement qu'il le ferait autrement. Si un ergothérapeute utilise les pouvoirs de son poste ou profite de la vulnérabilité de son client pour outrepasser les limites de sa profession, il s'agit d'un abus de pouvoir, que ceci soit fait consciemment ou inconsciemment.

Ces normes décrivent ce que l'on attend des ergothérapeutes en ce qui a trait au maintien de limites appropriées entre le client et le thérapeute. On recommande aux ergothérapeutes de consulter le *Code de déontologie* (2011), le *Guide du Code de déontologie* (2012), les *Normes de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel* (2013), les *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts* (2012) et *La prise de décision réfléchie dans la pratique de l'ergothérapie* (2012) pour se renseigner davantage sur les attentes de l'Ordre en matière de maintien des relations professionnelles.

Les ergothérapeutes doivent se servir de leur jugement professionnel pour connaître et utiliser des connaissances professionnelles qui les aideront à prévenir des transgressions et à établir et maintenir des limites dans diverses circonstances. Les ergothérapeutes devraient surveiller activement et régulièrement leurs actions et réactions dans le cadre de situations thérapeutiques ainsi que leurs interactions ou relations personnelles avec leurs clients pour veiller à maintenir des limites appropriées.

Les ergothérapeutes doivent anticiper les limites qui existent vis-à-vis leurs clients, et établir et maintenir des limites assurant la dignité personnelle, la protection de la vie privée, le contrôle et le détachement professionnel pour que la confiance de leurs clients ne soit pas trahie. En identifiant et en établissant des limites, les ergothérapeutes veillent à ce que les objectifs du client soient atteints et à ce que leurs mots et actions ne soient pas mal interprétés par les clients. Pour maintenir des relations professionnelles saines et pleines de confiance, les ergothérapeutes doivent s'assurer que leur propre compétence, intégrité et fiabilité concernant l'identification des risques d'outrepasser les limites professionnelles leur permettent d'établir et de maintenir des limites professionnelles appropriées sur une base permanente, et de gérer toute violation des limites.

Un bon maintien des limites professionnelles entre le client et l'ergothérapeute est un processus permanent. La violation des limites ne se rapporte pas toujours à un seul événement. Il peut s'agir d'un ensemble cumulatif de transgressions des limites au cours d'une période de temps. Une transgression

Normes sur les limites professionnelles

peut être un événement subtil dans le cadre duquel le professionnel adopte un comportement ou permet à un client de se conduire de façon à dépasser temporairement les limites appropriées d'une relation professionnelle. Une seule transgression peut constituer une pratique professionnelle inappropriée sans causer de trouble immédiat au client.

Une transgression ou une série de transgressions peut toutefois causer une violation des limites. Une violation des limites change ouvertement la nature des relations entre le professionnel et le client, les relations passant de professionnelles à personnelles. Lorsque les relations entre un professionnel et son client deviennent personnelles, il s'agit d'une violation des limites qui pourrait causer un préjudice au client.

Le sujet des limites professionnelles est très vaste et couvre plusieurs domaines, y compris les relations sexuelles, les transactions financières, les interactions sociales, les conflits d'intérêts, les différences de valeurs et la divulgation de renseignements confidentiels. Les limites des relations entre un professionnel et son client peuvent changer selon les circonstances et les problèmes de limites ne doivent pas seulement être gérés lorsqu'ils se produisent mais ils doivent également être anticipés et surveillés constamment par l'ergothérapeute pour les prévenir.

Par exemple, placer un bras sur les épaules d'un client ou le serrer brièvement peut signifier quelque chose de très différent à un client en deuil, un client âgé, un jeune enfant ou un jeune professionnel célibataire. Le refus d'accepter un cadeau par exemple peut être approprié en règle générale mais peut être perçu comme une insulte dans certaines cultures. En songeant aux problèmes de limites, l'ergothérapeute doit anticiper et respecter la diversité des croyances, valeurs et intérêts de ses clients. Il doit également réfléchir aux interprétations désirées et non désirées de relations interpersonnelles, paroles ou gestes lors d'interactions avec les clients.

Il revient à l'ergothérapeute de reconnaître les risques d'abus de pouvoir et de contrôle, de maintenir des limites professionnelles et d'exercer sa profession d'une manière qui établit et préserve la confiance du client. Les ergothérapeutes peuvent, dans le cadre de leur pratique axée sur le client, essayer de minimiser l'inégalité de pouvoir mais ils devraient reconnaître qu'elle existe.

Le consentement d'un client ne justifie jamais la violation des limites.

Tenir compte de la possibilité de transgression ou de violation des limites ne veut pas dire que l'ergothérapeute doit offrir des relations thérapeutiques dépourvues de chaleur. Ces relations exigent une combinaison de soins compétents et de rapports thérapeutiques. Dans le contexte des mauvais traitements d'ordre sexuel envers un client, le code des professions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* reconnaît que bien que ces mauvais traitements ne soient pas permis, « ceci ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni ». Dans le cadre d'une relation thérapeutique, le professionnel de la santé doit surveiller tout signe de comportement inapproprié lors de ses interactions avec les clients et toute réaction des clients qui peut compromettre l'intégrité de la relation thérapeutique, présentement

Normes sur les limites professionnelles

ou plus tard. L'ergothérapeute est responsable de gérer la confiance de ses clients envers ses services. Si la confiance du client est bien gérée, l'ergothérapeute protège son client et démontre son empathie dans ses relations.

Compte tenu des complexités possibles des relations entre un client et son thérapeute, on recommande aux ergothérapeutes de communiquer avec l'Ordre lorsqu'ils sont incertains de ce que l'on attend d'eux ou de la manière dont les présentes normes doivent être appliquées dans leur milieu de travail.

Les ergothérapeutes doivent également comprendre que les attentes visant les limites professionnelles vont au-delà de la relation client-thérapeute. Les ergothérapeutes doivent appliquer les principes des limites professionnelles dans toutes les situations où ils se trouvent dans une position de pouvoir qui pourrait survenir, par exemple, lorsqu'un ergothérapeute assume un rôle de superviseur vis-à-vis un collègue ou un étudiant.

Définitions

Que veut-on dire par limites professionnelles?

Une limite est la démarcation implicite ou explicite qui sépare les relations professionnelles et les relations personnelles d'un professionnel avec ses clients.

Que veut-on dire par transgression des limites professionnelles?

Il y a transgression des limites professionnelles lorsque l'ergothérapeute adopte un comportement ou permet à un client de se conduire d'une façon qui compromet ou compromettra les relations de l'ergothérapeute avec son client. Les possibilités de transgression des limites professionnelles sont directement reliées à la position de vulnérabilité du client dans la relation thérapeutique et lorsqu'il y a transgression, la relation peut devenir déséquilibrée et déstabilisée en faveur de l'ergothérapeute.

Que veut-on dire par violation des limites professionnelles?

Une violation des limites se produit lorsque la nature de la relation thérapeutique entre l'ergothérapeute et le client n'est plus seulement professionnelle mais également personnelle.

Qu'entend-on par transfert?¹

On définit généralement le transfert comme un ensemble d'attentes, de croyances et de réactions émotives qu'un client contribue à la relation thérapeutique. Le transfert reflète les expériences du client avec d'autres symboles d'autorité importants dans sa vie, comme un parent. Le transfert se produit lorsque ces expériences influent sur la relation du client avec son ergothérapeute. Ces expériences peuvent, par exemple, pousser un client à aimer, idolâtrer, s'attacher, se sentir irrité ou se fâcher contre son ergothérapeute.

Qu'entend-on par contre-transfert?²

Tout comme le client peut transférer ses attitudes dans le cadre d'une relation thérapeutique, l'ergothérapeute peut avoir tendance à faire un contre-transfert vis-à-vis ses clients. Ce contre-transfert peut prendre la forme de sentiments négatifs qui perturbent la relation client-thérapeute mais peut également entraîner des réactions positives disproportionnées qui peuvent idolâtrer ou même érotiser la relation avec le client. Les attentes des clients et des thérapeutes, qu'elles soient conscientes ou non, peuvent être influencées par le transfert et le contre-transfert.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque le thérapeute a une relation ou un intérêt qui pourrait être perçu comme influant de façon inappropriée sur son jugement professionnel ou sa capacité d'agir dans le meilleur intérêt de son client. Les conflits peuvent avoir plusieurs formes et ils doivent être traités s'ils sont identifiés, qu'ils soient possibles, réels ou simplement perçus.

¹ Les termes « transfert » et « contre-transfert » sont souvent utilisés dans la littérature se rapportant aux mauvais traitements d'ordre sexuel. Bien qu'ils soient de nature psychanalytique et ne visent pas à indiquer l'adoption d'un cadre psychanalytique, ils sont tout de même intégrés dans le présent document pour tenter de démontrer un point important relié à la question des limites professionnelles. Ces définitions ont été adaptées de Kaplan et Sadock (1998).

² Ibid.

Application des normes sur les limites professionnelles à l'intention des ergothérapeutes

- Les **normes** suivantes décrivent les attentes minimales pour les ergothérapeutes.
- Les **indicateurs du rendement** énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs du rendement soient toujours évidents mais ils doivent être démontrés si cela est nécessaire.
- Il peut y avoir certaines situations où l'ergothérapeute détermine qu'un indicateur particulier du rendement ne s'applique pas à la situation en raison de facteurs reliés au client ou au milieu. Dans ce cas, il peut demander des explications supplémentaires.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins du client selon les normes de la profession.
- On s'attend également à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer toute variation de la norme.

Les publications de l'Ordre précisent des paramètres et des normes dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont élaborées en consultation avec des ergothérapeutes et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Veuillez prendre note que ces publications peuvent être utilisées par l'ordre d'autres professions pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'Ordre a le droit d'élaborer des règlements se rapportant à l'exercice de la profession. Le *Règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre stipule que « toute contravention à une norme régissant l'exercice de la profession ou tout défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession, par voie d'action ou d'omission, » constitue une faute professionnelle.

Les présentes normes représentent l'interprétation et les attentes de l'Ordre; elles n'ont pas préséance sur les dispositions stipulées dans la loi.

Aperçu des normes sur les limites professionnelles

1. Favoriser des relations thérapeutiques
2. Assumer toute la responsabilité
3. Anticiper, identifier et gérer les vulnérabilités
4. Surveiller les changements dans la relation thérapeutique
5. Auto-surveillance et réflexion
6. Comprendre que le consentement du client ne constitue jamais une défense valable
7. Traiter et gérer les violations des limites professionnelles
8. Éviter de fournir des services aux membres de la famille, partenaires et autres personnes que vous connaissez personnellement
9. Éviter les relations non professionnelles avec les clients actuels
10. Éviter les relations personnelles avec les anciens clients
11. Maintenir des limites professionnelles avec les étudiants et les employés subalternes

1. Favoriser des relations thérapeutiques

La prestation de services d'ergothérapie sécuritaires, responsables et efficaces exige que l'ergothérapeute forme une relation thérapeutique avec ses clients. La relation thérapeutique permet au thérapeute d'établir un rapport et un sentiment de confiance avec ses clients. Pour maintenir des relations et des limites appropriées avec les clients, on s'attend à ce que l'ergothérapeute tienne compte du déséquilibre de pouvoir qui est inhérent dans la relation, qu'il comprenne l'impact qu'ont les valeurs et les croyances du client et de l'ergothérapeute sur sa pratique, et qu'il respecte la diversité de sa clientèle.

Norme 1

L'ergothérapeute favorisera des relations thérapeutiques avec ses clients qui sont transparentes, responsables et axées sur le client en tenant compte de la diversité des croyances, du caractère unique, des valeurs et des intérêts de ses clients.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|--|
| 1.1 | reconnaîtra la position d'autorité qu'un thérapeute possède par rapport à ses clients dans le cadre d'une relation thérapeutique; |
| 1.2 | respectera le caractère unique et la diversité de chaque client, en tenant compte de ses capacités, ses croyances, ses valeurs, ses choix, sa religion, son style de vie, son statut socioéconomique et sa culture; |
| 1.3 | ne permettra pas à ses valeurs ou à ses croyances d'influer négativement sur la relation client-thérapeute; |
| 1.4 | reconnaîtra ses propres besoins et valeurs s'ils influent sur la relation client-thérapeute en vertu de sa position d'autorité; |
| 1.5 | identifiera les limites appropriées de sa relation thérapeutique avec ses clients; |
| 1.6 | n'exploitera pas ces relations pour un gain, avantage ou bienfait non thérapeutique ou personnel; |
| 1.7 | démonstrera une compréhension appropriée des éléments du <i>Code de déontologie</i> (2011), des <i>Normes de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel</i> (2013), des <i>Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts</i> (2012) et de <i>La prise de</i> |

décision réfléchi dans la pratique de l'ergothérapie (2012) s'appliquant aux limites professionnelles.

2. Assumer toute la responsabilité

On s'attend à ce que les ergothérapeutes assument la responsabilité de déterminer à l'avance les risques de violation des limites au sein de leur pratique. C'est ce qu'on veut dire par « anticiper les limites à établir ». Parfois, il y aura transgression des limites, c'est-à-dire qu'un ergothérapeute pourra adopter un comportement qui, s'il se poursuit, pourrait entraîner une violation des limites. On s'attend à ce que les ergothérapeutes reconnaissent les transgressions des limites qui peuvent se produire pour des raisons thérapeutiques mais il est important qu'ils fassent attention pour que ces transgressions temporaires ne deviennent pas une violation des limites.

Norme 2

L'ergothérapeute assumera toute la responsabilité pour anticiper, établir et maintenir en tout temps des limites appropriées avec ses clients.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|--|
| 2.1 | assumera la responsabilité d'anticiper, d'établir et de maintenir des limites appropriées avec ses clients, quels que soient les actions, le consentement ou la participation de ces clients; |
| 2.2 | identifiera les risques possibles visant les limites professionnelles au sein de sa pratique; |
| 2.3 | établira des limites appropriées avec les familles, soignants et partenaires des clients dès le début de la prestation des soins et maintiendra ces limites de façon permanente, même après le renvoi; (voir la norme 10) |
| 2.4 | démontrera que des pratiques et procédures ont été établies pour traiter les tentatives de sollicitation, d'encouragement ou d'acceptation/échange de ce qui suit (cette liste n'étant pas exhaustive) :
a) don de cadeaux par les clients;
b) invitations sociales de la part des clients;
c) connexions financières avec les clients;
d) demandes non thérapeutiques faites par les clients; |
| 2.5 | se conduira de façon professionnelle en tout temps; |
-

-
- | | |
|-----|---|
| 2.6 | communiquera sans juger; |
| 2.7 | demandera des conseils au besoin; |
| 2.8 | pourra justifier son jugement professionnel en cas de changements dans sa pratique qui incluent des transgressions des limites. |
-

3. Anticiper, identifier et gérer les vulnérabilités

Il est important de tenir compte des concepts de transfert et de contre-transfert en ce qui concerne les limites professionnelles. Le transfert et le contre-transfert sont des processus inconscients qui font partie de nos rapports avec les gens. Une personne ne peut pas nécessairement contrôler ces sentiments jusqu'à ce qu'elle en soit consciente mais elle peut contrôler les attitudes et comportements résultant de ces sentiments et émotions. Par exemple, un thérapeute ne comprend peut-être pas pourquoi il aime ou n'aime pas un certain client mais il peut reconnaître qu'il n'est pas approprié de communiquer ses sentiments au client ou d'agir en fonction de ceux-ci. Il faut que les ergothérapeutes soient conscients de ces sentiments et émotions et réfléchissent au fait qu'ils peuvent être causés par un transfert ou un contre-transfert, puis qu'ils songent à ce qu'ils devraient faire dans cette situation. Une sensibilisation à ce processus aidera les ergothérapeutes à gérer ces sentiments et à ne pas réagir à des émotions inappropriées, ce qui permettra de prévenir une violation possible des limites.

Norme 3

L'ergothérapeute comprendra les causes et les répercussions du transfert et du contre-transfert, et anticipera, identifiera et gèrera ces réactions pour protéger les ponts vulnérables reconnus ou subliminaux de ses relations thérapeutiques.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

-
- | | |
|-----|--|
| 3.1 | reconnaîtra qu'il existe un déséquilibre de pouvoir dans la relation thérapeutique et que la confiance qui fait partie intégrale de cette relation peut mener à une dépendance non thérapeutique de la part du client; |
| 3.2 | reconnaîtra qu'il peut être vulnérable à un sentiment de codépendance du client; |
| 3.3 | reconnaîtra que la présence d'un transfert ou d'un contre-transfert qui n'est pas identifié et géré peut entraîner une violation de la confiance du client; |
| 3.4 | gèrera efficacement la présence d'un transfert ou d'un contre-transfert. |
-

4. Surveiller les changements dans la relation thérapeutique

Les ergothérapeutes développent une relation thérapeutique avec leurs clients mais des facteurs dans le milieu du client ou du thérapeute influent sur cette relation. Il peut y avoir des changements dans les circonstances du client ou de l'ergothérapeute qui augmentent le risque de transgression ou de violation des limites. Les ergothérapeutes devraient surveiller ces changements dans leurs relations avec leurs clients pouvant entraîner un risque accru de problèmes de limites et les gérer efficacement.

Norme 4

L'ergothérapeute connaîtra les changements dans une relation thérapeutique qui peuvent entraîner des problèmes de limites qui n'existaient pas auparavant.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|---|
| 4.1 | gérera efficacement les changements dans ses interactions avec un client qui pourraient entraîner une transgression des limites professionnelles; |
| 4.2 | surveillera et gérera efficacement les changements de comportement ou d'autres indicateurs dans la conduite d'un client qui pourraient signaler une transgression ou violation des limites; |
| 4.3 | surveillera et gérera efficacement ses propres réactions émotives envers un client et s'assurera qu'elles ne compromettent pas la relation thérapeutique. |

5. Auto-surveillance et réflexion

Conformément aux compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, on s'attend à ce que les ergothérapeutes réfléchissent et évaluent l'exercice de leur profession et qu'ils mettent leurs conclusions en pratique. Une pratique réflexive permet aux ergothérapeutes d'être conscients des changements dans la nature de leurs interactions avec leurs clients et de déceler les signes avertisseurs de transgressions ou violations réelles ou possibles des limites professionnelles. Les ergothérapeutes devraient évaluer si leurs actions dépassent les limites de ce qui est requis ou approprié dans le cadre de leur profession et gérer de manière proactive tout problème associé à des limites professionnelles.

Norme 5

L'ergothérapeute surveillera activement ses propres actions et réactions dans le cadre d'une relation thérapeutique, et y réfléchira.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|------|---|
| 5.1 | surveillera la nature d'interactions changeantes avec ses clients; |
| 5.2 | évitera la divulgation inappropriée à un client de renseignements personnels ou de problèmes émotionnels; |
| 5.3 | ne fournira pas des soins qui lui procurent des privilèges spéciaux par rapport aux soins prodigués à d'autres clients; |
| 5.4 | surveillera toute attention accrue prodiguée à un client qui pourrait signifier un changement dans la nature de la relation; |
| 5.5 | reconnaîtra toute préoccupation concernant un client qui va au-delà des limites de la relation thérapeutique; |
| 5.6 | évitera de faire des exceptions lors de la prise de rendez-vous avec un client, ce qui pourrait indiquer un intérêt personnel; |
| 5.7 | évitera la fourniture de numéros de téléphone personnels, les demandes sur les médias sociaux ou d'autres modes de communication non professionnelle; |
| 5.8 | évitera d'accepter ou d'échanger des cadeaux; |
| 5.9 | évitera de faire quoi que ce soit pour le client qui ne se conforme pas à la relation thérapeutique; |
| 5.10 | évitera les procédures irrégulières de facturation qui pourraient suggérer un traitement spécial d'un client; |
| 5.11 | surveillera tout désir de prolonger la thérapie au-delà de ce qui est requis professionnellement; |
| 5.12 | se demandera si une action ou une situation constitue un conflit d'intérêts; |
| 5.13 | identifiera et réfléchira aux raisons de tout malaise lorsqu'un client est discuté avec d'autres personnes car ceci pourrait signaler le début d'une relation personnelle avec ce client; |

-
- | | |
|------|---|
| 5.14 | ne touchera pas un client d'une manière non thérapeutique; (voir les <i>Normes de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel</i> , 2013) |
|------|---|
-
- | | |
|------|---|
| 5.15 | s'assurera que tous les contacts avec les clients maintiennent des limites professionnelles, que ce soit dans un milieu clinique ou non clinique. |
|------|---|
-

6. Comprendre que le consentement du client ne constitue jamais une défense valable

On s'attend à ce que les ergothérapeutes établissent et maintiennent une relation thérapeutique. Compte tenu du déséquilibre de pouvoir inhérent qui fait partie de cette relation thérapeutique et de la vulnérabilité de nombreux clients qui reçoivent des soins d'ergothérapie, les ergothérapeutes sont responsables et ont même le devoir de maintenir des limites professionnelles. La responsabilité de l'ergothérapeute de maintenir la relation thérapeutique ne change pas, même si le client démontre une volonté, un désir ou un consentement à participer à une transgression ou à une violation des limites professionnelles.

Norme 6

L'ergothérapeute comprendra que le consentement d'un client ne justifie jamais une violation des limites.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

-
- | | |
|-----|---|
| 6.1 | adoptera et maintiendra des pratiques et des procédures pour expliquer à ses clients que leur consentement ne l'autorise pas à avoir une relation non thérapeutique ou une relation personnelle avec eux; |
|-----|---|
-
- | | |
|-----|--|
| 6.2 | lorsque cela est approprié, expliquera clairement et avec tact pourquoi le consentement d'un client ne justifie pas une violation des limites. |
|-----|--|
-

7. Traiter et gérer les violations des limites professionnelles

En tant que professionnels de la santé autonomes, on s'attend à ce que les ergothérapeutes démontrent un bon jugement professionnel et un raisonnement clinique éclairé lorsqu'ils prennent des

décisions et qu'ils soient responsables de leurs actions et de leurs décisions. Si un ergothérapeute identifie une violation des limites professionnelles, il doit prendre les mesures nécessaires pour gérer cette violation de façon appropriée. Selon la nature de la violation, ces mesures peuvent comprendre, entre autres, la cessation du service ou une déclaration obligatoire à l'Ordre.

Norme 7

L'ergothérapeute traitera et gèrera une violation des limites si cela se produit.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|---|
| 7.1 | n'entamera pas une relation thérapeutique et n'acceptera pas un nouveau client avec lequel il a déjà une relation personnelle et dans le cadre de laquelle les limites professionnelles pourraient difficilement être maintenues; |
| 7.2 | prendra immédiatement des mesures pour traiter et redresser une violation des limites si cela se produit; |
| 7.3 | demandera l'aide de pairs ou d'une tierce partie, le cas échéant; |
| 7.4 | cessera la relation avec le client si cela est nécessaire et l'acheminera vers un autre professionnel; |
| 7.5 | acceptera la responsabilité d'une transgression ou violation des limites si cela se produit. |

8. Éviter de fournir des services aux membres de la famille, partenaires et autres personnes que vous connaissez personnellement

Les ergothérapeutes ont divers rôles et relations personnels et professionnels dans le cadre de leur vie quotidienne. La nature de limites appropriées établies pour les relations personnelles et professionnelles varie beaucoup. Il n'est pas toujours possible d'éviter la violation des limites professionnelles lorsque les limites établies dans le cadre d'une relation personnelle précédente dépassent les limites professionnelles qui sont nécessaires pour former une relation thérapeutique avec un client. L'établissement d'une relation duelle (personnelle et professionnelle) avec un client accroît le risque d'une violation des limites professionnelles et de conflits d'intérêts, et pose des défis lorsqu'il s'agit de déterminer des attentes claires concernant la prestation des services d'ergothérapie.

Norme 8

L'ergothérapeute évitera de fournir des services d'ergothérapie aux membres de sa propre famille ou à son partenaire, ou à des particuliers qu'il connaît bien et avec qui des limites professionnelles peuvent difficilement être maintenues.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|---|
| 8.1 | maintiendra des pratiques et des procédures qui communiquent clairement qu'une demande de services d'ergothérapie par un particulier avec lequel l'ergothérapeute a une relation personnelle peut être inappropriée si des limites professionnelles pourraient difficilement être maintenues; |
| 8.2 | expliquera clairement, avec tact et de façon uniforme, en fournissant une justification, pourquoi la demande de services doit être refusée. |

9. Éviter les relations non professionnelles avec les clients actuels

Les ergothérapeutes sont dans une position d'autorité vis-à-vis leurs clients. Ce déséquilibre de pouvoir est causé par les connaissances que l'ergothérapeute possède sur l'état de santé du client, la dépendance de celui-ci sur les connaissances, les compétences et le jugement professionnel de l'ergothérapeute ainsi que le pouvoir de prendre des décisions de l'ergothérapeute en matière de plans de traitement. Ce déséquilibre de pouvoir place le client dans une position vulnérable au sein de la relation thérapeutique. On s'attend à ce que les ergothérapeutes réalisent ce déséquilibre inhérent et s'assurent que des limites professionnelles sont bien maintenues pour protéger les meilleurs intérêts de leurs clients et veiller à leur sécurité. Des limites professionnelles ne peuvent pas être maintenues de façon appropriée si une relation non professionnelle se forme.

Norme 9

L'ergothérapeute évitera les relations non professionnelles avec ses clients actuels.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|---|
| 9.1 | dans le contexte d'une pratique thérapeutique, élaborera et mettra en œuvre |
|-----|---|

	une pratique et une procédure permettant de définir ce qu'est un client actuel;
9.2	évitera toute relation inappropriée avec les personnes associées de près à un client (comme un parent);
9.3	évitera d'entamer une relation non thérapeutique avec des clients qui sont traités par des collègues ou dans le même département ou champ d'application, spécialement si l'ergothérapeute a accès aux renseignements personnels de ces clients;
9.4	évitera toute relation financière personnelle avec ses clients.

10. Éviter les relations personnelles avec les anciens clients

Les ergothérapeutes doivent utiliser leur jugement professionnel lorsqu'ils examinent s'il est approprié d'entamer une relation personnelle avec un ancien client. Ils doivent réfléchir à la nature de la relation thérapeutique et des services d'ergothérapie rendus. Par exemple, un ergothérapeute peut avoir rencontré brièvement un ancien client lors d'une seule occasion ou, au contraire, avoir traité intensivement un ancien client pendant plusieurs années. Lorsqu'il évalue s'il est approprié de former une relation personnelle avec un ancien client, l'ergothérapeute doit déterminer l'influence que l'ancienne relation thérapeutique avait sur ce client, si celui-ci a encore une certaine dépendance vis-à-vis le thérapeute et s'il s'est écoulé assez de temps depuis la fin de la relation thérapeutique. Les normes de l'Ordre déconseillent la formation d'une relation personnelle avec un ancien client sauf si l'ergothérapeute croit fermement que tous les problèmes d'éthique ont été traités que les meilleurs intérêts et la sécurité du client sont assurés. Dans certaines circonstances, il n'est pas approprié de former en tout temps une relation personnelle avec un ancien client, comme à la suite d'une série de services de psychothérapie fournis à un client.

Norme 10

L'ergothérapeute évitera d'entamer des relations personnelles avec d'anciens clients, sauf s'il peut être raisonnablement démontré qu'une période de temps suffisante a passé depuis la fin de la relation professionnelle et que le client n'est plus dépendant de l'ergothérapeute.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

s'il décide d'entamer une relation personnelle avec un ancien client :

- 10.1**
- a) démontrera que le déséquilibre de pouvoir rattaché à la relation thérapeutique n'existe plus;
 - b) s'assurera que la relation personnelle n'a jamais une connotation

-
- thérapeutique;
 - c) n'entamera généralement pas une relation personnelle avec un client avant au moins deux ans après la fin de la relation thérapeutique – si les soins fournis visent des clients particulièrement vulnérables, l'ergothérapeute ne devrait jamais entamer des relations personnelles avec ce client;³
 - d) prendra des décisions sur les relations personnelles avec d'anciens clients en tenant compte de ses responsabilités professionnelles qui reflètent les meilleurs intérêts du client et du public.
-

11. Maintenir des limites professionnelles avec les étudiants et les employés subalternes

Les ergothérapeutes forment des associations avec plusieurs professionnels et non-professionnels dans le cadre de leur pratique. Comme c'est le cas pour les relations avec les clients, il faut également respecter des limites professionnelles avec les gens au travail. Les ergothérapeutes détiennent une position d'autorité par rapport aux étudiants et aux employés subalternes. Le thérapeute devrait reconnaître ceci afin de prévenir tout abus ou mauvaise utilisation de son pouvoir. On peut également avoir besoin d'établir des limites professionnelles avec certains collègues afin de prévenir des situations pouvant entraîner des conflits d'intérêts. On s'attend à ce que les ergothérapeutes réfléchissent à leurs relations avec leurs étudiants, employés subalternes et collègues pour s'assurer que leur position d'autorité n'entraîne pas un abus ou une mauvaise utilisation de leur pouvoir, que les soins des clients ne sont pas compromis et que les situations pouvant causer des conflits d'intérêts sont prévenues.

Norme 11

L'ergothérapeute appliquera les principes décrits dans les présentes normes à ses relations avec des étudiants et des employés subalternes.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

11.1 maintiendra des limites appropriées et respectera les normes décrites dans le

³ Les lignes directrices concernant la période de temps qui devrait s'écouler après la fin d'une relation thérapeutique avec un client en général, et spécialement dans le cas de clients vulnérables, se fondent sur des directives reconnues par un certain nombre d'autres professions de la santé en Ontario. Comme pour d'autres aspects de ces normes, l'ergothérapeute doit se servir de son raisonnement et de son jugement cliniques pour déterminer la période de temps appropriée qui devrait s'écouler après la fin d'une relation thérapeutique avant de décider d'entamer des relations personnelles avec un ancien client. On s'attend également à ce que l'ergothérapeute puisse justifier ses actions.

présent document lorsqu'il traite avec des étudiants, des employés subalternes et des collègues de travail.

Références

Références législatives :

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et Code des professions de la santé (Annexe 2)

Règlement sur la faute professionnelle, 2007 – Établi en vertu de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes

Références de l'Ordre :

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2010). *Module PÉRP : Limites professionnelles – Où tirer la ligne*. Toronto, ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2011). *Code de déontologie*. Toronto, ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *Guide du Code de déontologie*. Toronto, ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *La prise de décision réfléchie dans la pratique de l'ergothérapie*. Toronto, ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*. Toronto, ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2013) *Normes de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*. Toronto, ON.

Autres références :

Kaplan, H.I. et B.J. Sadock. (1998). *Synopsis of Psychiatry – Behaviour Sciences/Clinical Psychiatry*, 8^e édition. Baltimore : Williams & Wilkins, p. 6-8.

Townsend, E.A. et H.J. Polatajko. (2007). *Enabling Occupation II: Advancing an Occupational Therapy Vision for Health, Well-Being, and Justice Through Occupation*. Association canadienne des ergothérapeutes.

Exemples pratiques

1. Une ergothérapeute travaille dans un établissement de soins prolongés et elle planifie de participer à un barbecue organisé par l'établissement pour les clients et leurs familles afin d'offrir son appui aux clients et au personnel organisateur. L'ergothérapeute n'a personne pour garder ses enfants la journée de l'événement et songe à les amener avec elle au barbecue. En consultant les indicateurs du rendement qui se trouvent dans les *Normes sur les limites professionnelles*, de quoi l'ergothérapeute devrait-elle tenir compte avant de prendre cette décision?

Discussion

Point à examiner : Combiner des obligations personnelles et professionnelles

Selon les *Normes sur les limites professionnelles*, « *L'ergothérapeute favorisera des relations thérapeutiques avec ses clients qui sont transparentes, responsables et axées sur le client en tenant compte de la diversité des croyances, du caractère unique, des valeurs et des intérêts de ses clients* ». Dans le présent scénario, l'ergothérapeute devrait tenir compte des indicateurs du rendement 1.4 : « *L'ergothérapeute reconnaîtra ses propres besoins et valeurs s'ils influent sur sa relation client-thérapeute en vertu de sa position d'autorité* » et 1.5 « *L'ergothérapeute identifiera les limites appropriées de sa relation thérapeutique avec ses clients* ». L'ergothérapeute outrepassé les limites professionnelles lorsqu'elle combine ses obligations personnelles et professionnelles. Le barbecue est organisé pour les clients et on s'attend à ce que l'ergothérapeute identifie les gains ou avantages personnels qu'elle obtiendrait en amenant ses enfants au barbecue. Dans ce cas-ci, l'ergothérapeute profiterait personnellement en discutant de ses enfants avec les clients et en économisant de l'argent tout en réduisant son niveau de stress parce qu'elle n'a pas besoin de faire garder ses enfants. L'ergothérapeute devrait également tenir compte de l'indicateur du rendement 5.2 : « *L'ergothérapeute évitera la divulgation inappropriée à un client de renseignements personnels ou de problèmes émotionnels* ». On s'attend à ce que l'ergothérapeute évite toute divulgation inappropriée de ses renseignements personnels à ses clients.

De plus, la norme 9 signale que : « *L'ergothérapeute évitera les relations non professionnelles avec ses clients actuels* ». Ceci s'applique à cette situation puisque le fait d'amener ses enfants à un barbecue dans le cadre duquel l'ergothérapeute doit maintenir des relations professionnelles avec des clients pourrait causer une violation des limites. Lorsqu'un ergothérapeute invite des membres de sa famille à un événement axé sur les clients, il brouille la démarcation entre les relations professionnelles et les relations personnelles. L'ergothérapeute peut favoriser la perception de relations personnelles chez les clients, ce qui pourrait compromettre la relation future entre le professionnel et les clients. Ceci peut aussi mener à une violation des limites si la nature de la relation thérapeutique cesse d'être seulement professionnelle et devient également personnelle.

2. Un ergothérapeute qui travaille pour une compagnie d'assurance automobile rédige des rapports d'évaluation pour les clients et les experts en estimation des réclamations. Au cours d'une évaluation pour un client qui a été victime d'un accident d'automobile, il entame une discussion avec le client sur le hockey. Pendant la conversation, l'ergothérapeute mentionne qu'il n'a pas l'occasion d'acheter des billets pour des joutes de hockey parce qu'il doit réserver son argent pour d'autres priorités. Après que l'ergothérapeute ait soumis son rapport d'évaluation au client et à l'expert en estimation des réclamations, le client envoie des billets pour une joute de hockey à l'ergothérapeute avec une note le remerciant de son évaluation approfondie. De quoi l'ergothérapeute doit-il tenir compte pour respecter les *Normes sur les limites professionnelles*?

Discussion

Point à examiner : Accepter un cadeau

Selon les *Normes sur les limites professionnelles*, « L'ergothérapeute assumera toute la responsabilité pour anticiper, établir et maintenir en tout temps des limites appropriées avec ses clients ». On s'attendrait dans ce cas-ci à ce que l'ergothérapeute identifie tout risque possible d'outrepasser les limites ou de sembler outrepasser les limites. L'indicateur du rendement 2.4(a) stipule que « L'ergothérapeute démontrera que des pratiques et procédures ont été établies dans sa pratique pour traiter les tentatives de sollicitation, d'encouragement ou d'acceptation/échange de don de cadeaux par les clients ». Que le cadeau ait été envoyé avant ou après la soumission du rapport d'évaluation par l'ergothérapeute au client et à l'expert, cette situation présente un conflit d'intérêts. L'ergothérapeute devrait refuser le cadeau, conformément aux normes de l'Ordre, puisque ce cadeau peut sembler une tentative d'influencer les soins reçus par le client, spécialement dans ce contexte où un expert en estimation des réclamations est impliqué.

Il y a toujours un risque qu'une communication ou une action d'un professionnel soit mal interprétée. Dans ce cas-ci, la conversation sur le hockey sollicite par inadvertance des billets pour une joute de la part du client. L'établissement de limites appropriées et l'utilisation de communications claires et professionnelles sont des points très importants lorsque vous traitez avec des clients. Bien que l'établissement d'un bon rapport avec les clients soit quelque chose de naturel, l'ergothérapeute doit faire spécialement attention à ce qu'il peut transmettre, consciemment ou inconsciemment, dans ses communications.

Dans de rares cas, le refus d'un cadeau peut insulter le client et nuire à la relation thérapeutique (lorsque les croyances culturelles d'un client sont impliquées). Vous pouvez considérer qu'un petit cadeau offert par un client lors d'une visite à domicile est simplement un geste d'appréciation. Le client peut appartenir à une culture où le don de cadeaux est la seule façon d'obtenir des soins de santé. Dans de telles situations et avant d'accepter le cadeau, l'ergothérapeute devrait consulter les politiques de son employeur, s'assurer qu'il n'a d'aucune façon sollicité le cadeau, évaluer la capacité du client et se demander si le cadeau est un moyen pour le client d'obtenir un gain ou un bienfait personnel. Si l'ergothérapeute décide d'accepter le cadeau après avoir réfléchi à tous les points ci-haut, il devrait

Normes sur les limites professionnelles

bien communiquer au client que de tels gestes ne sont pas nécessaires et que ce qui plaît le plus à l'ergothérapeute, c'est de savoir que le client est satisfait des soins reçus.

Les ergothérapeutes peuvent gérer ces situations dans leur pratique en établissant des politiques claires concernant la non-acceptation de cadeaux offerts par des clients et communiquer ces politiques aux clients, soit lorsqu'un cadeau est offert, soit sur les documents/lettres/dépliants de l'organisme à titre de mesure proactive. Certaines personnes peuvent se sentir personnellement rejetées lorsqu'un professionnel refuse leur cadeau. Le refus d'un cadeau peut toujours inclure une expression d'appréciation pour la pensée associée au cadeau et une explication que le refus du cadeau vise les meilleurs intérêts de la relation client-thérapeute.

Pour obtenir d'autres exemples et scénarios d'entraînement, consulter le *Module PÉRP : Limites professionnelles – Où tirer la ligne* (2010).

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8
Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173
www.coto.org

Les renseignements contenus dans ce document appartiennent à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peuvent pas être reproduits, en tout ou en partie, sans une permission écrite.
© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2016
Tous droits réservés.